

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE LOIR ET CHER

COMMUNE DE MOLINEUF

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
N° 39-2015

VOIE COMMUNALE N°8
CHEMIN DE SAINT- SECONDIN
Réglementation de la vitesse, dans la commune de
Molineuf

LE MAIRE DE MOLINEUF

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 413.1 et R413.3 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant l'étroitesse de la chaussée et la sinuosité de la voie communale n° 8 Chemin de Saint- Secondin, entre la RD 135 et le hameau de Bury représente un danger. La vitesse de tous les véhicules doit être limitée à 50 km / heure ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la voie communale n° 8, hors agglomération de Molineuf, est limitée à 50 km / heure, sur la section comprise entre, la RD 135 et le hameau de Bury en raison de l'étroitesse de la chaussée, une visibilité réduite et la sinuosité de cette voie.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Molineuf.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Molineuf.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 : M. le Maire de la commune de Molineuf, M. le Lieutenant- Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de Loir et Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Molineuf, le 16 juillet 2015

Le Maire,



Jean-Yves GUELLIER